

VD_OMNI PE.2022.0011 vom 26. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0011

FR: VD_OMNI PE.2022.0011 du 26 septembre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0011 del 26 settembre 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage en 2019 avec une citoyenne suisse. Séparation des époux en 2020, suivie de l'ouverture d'une procédure de divorce en 2021. Recours de l'intéressé contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Les conditions légales auxquelles l'autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution de l'union conjugale ne sont pas réalisées. D'une part, la vie commune des conjoints n'a pas atteint la durée minimale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. D'autre part, le recourant échoue à établir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, voire si elle pourrait être justifiée par la reconnaissance d'un cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; en particulier, il n'apparaît pas que la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine serait fortement compromise (consid. 3). Le délai de 30 jours imparti au recourant pour quitter la Suisse, qui correspond à la durée maximale ordinaire prévue par la loi, échappe à la critique en l'absence de circonstances particulières susceptibles de justifier sa prolongation (consid. 4). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté (2C_869/2022/SPL).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la révocation d'une autorisation de séjour et le renvoi de Suisse du recourant. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Sont litigieux la révocation de l'autorisation de séjour du recourant ainsi que le renvoi de ce dernier de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissant tunisien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit

interne, soit essentiellement de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) , cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) .

b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58 a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; Tribunal fédéral [TF], arrêts 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 4.1; 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. Selon l'art. 58 a al. 1 LEI auquel se réfère la let. a de l'art. 50 al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). c) Par ailleurs, l'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale , que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de " raisons personnelles majeures " et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et

familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345; TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4).

d) Il y a lieu de relever en outre que l'art. 30 al. 1 let. b LEI – en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ainsi, aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEI diffère de l'art. 50 LEI en ce sens que ce dernier confère un droit au renouvellement du titre de séjour aux personnes concernées par un cas de rigueur post-mariage, alors que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pour effet que de laisser aux autorités une marge d'appréciation pour déroger aux conditions légales d'admission des étrangers dans l'analyse du cas individuel à laquelle elles procèdent (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; TF 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les réf. cit.). Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [aOLE] – qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) –, les conditions à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du

requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP, arrêts PE.2020.0044 du 11 août 2020 consid. 6c et les réf. cit.; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les réf. cit.). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les réf. cit.; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les réf. cit.).

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a épousé sa fiancée le ***** 2019 et que les époux vivent séparés depuis le mois de septembre 2020. La durée de cette union conjugale s'avère par conséquent inférieure au délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Dès lors que la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le minimum de trois ans requis par la loi, il n'y a pas lieu d'examiner si la condition – cumulative – de l'intégration réussie du recourant est réalisée. b) Il reste à déterminer si la poursuite du séjour du recourant en Suisse doit s'imposer pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, voire si elle pourrait être justifiée par la reconnaissance d'un cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. En l'occurrence, le recourant ne fait pas état de violences conjugales à son encontre, ni ne prétend que le mariage aurait été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. Pour le reste, s'il ne soutient pas expressément qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine serait inenvisageable, le recourant a précédemment fait valoir devant le SPOP qu'il est bien intégré en Suisse, qu'il s'exprime aisément en français, qu'il travaille depuis le mois d'octobre 2020 comme employé à temps complet auprès d'une entreprise de restauration lausannoise, qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites pénales ou de poursuites pour dettes, qu'il respecte l'ordre juridique suisse, et qu'il a créé de grandes amitiés avec son entourage. Le recourant est présent en Suisse depuis un peu plus de trois ans et demi maintenant, durée qui, si elle n'est pas négligeable, ne saurait pas non plus être considérée comme particulièrement longue. Il n'est pas contesté que l'intéressé exerce depuis sa séparation avec son épouse une activité lucrative qui lui permet de subvenir à ses besoins, et qu'il n'a jamais émargé à l'aide sociale ni fait l'objet de poursuites ou occupé les autorités pénales. Il y a cependant lieu de relever que, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêt C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3; CDAP PE.2018.0446 du 5 février 2019 consid. 4b; PE.2015.0213 du 24 novembre 2015 consid. 2e; PE.2015.0114 du 5 octobre 2015 consid. 5b). En outre, sur le plan professionnel, il

s'impose de constater que l'intégration du recourant ne revêt pas un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission ordinaires. Le recourant n'a par ailleurs pas acquis en Suisse des qualifications ou des connaissances spécifiques qu'il ne pourrait pas mettre à profit dans son pays d'origine, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable. Pour ce qui a trait à sa situation familiale, le recourant, qui n'a pas d'enfant et qui était en instance de divorce au moment où la décision sur opposition attaquée a été rendue, n'a apporté aucune preuve d'attache familiale significative en Suisse. Plus généralement, son intégration sociale ne saurait être qualifiée de remarquable au point de rendre excessivement difficile un départ de Suisse. Il ne ressort en effet pas des éléments au dossier que le recourant entretiendrait des liens particulièrement étroits avec des personnes dans le pays, ni par ailleurs qu'il serait particulièrement investi dans la vie associative et culturelle locale. Du reste, il ne faut pas perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne effectuant un séjour prolongé dans un pays tiers s'y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie local et parle au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations de travail ou d'amitié que le recourant peut nouer pendant son séjour, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient pour autant constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 4). Agé de 26 ans, le recourant est encore jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi, ni même allégué), et il ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, où il est né et a vécu avant de venir en Suisse en 2019. Il ressort des déclarations faites lors de son audition par le SPOP le 16 août 2021 qu'il a de la famille en Tunisie, en particulier ses parents, ainsi qu'un oncle, dans l'entreprise d'équitation duquel il travaillait. Le recourant dispose donc d'attaches familiales importantes, mais également sociales et culturelles, propres à faciliter grandement sa réintégration. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale en Tunisie est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas l'intéressé dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail et un logement, étant précisé encore que, toujours selon ses propres déclarations lors de l'audition du 16 août 2021, il est au bénéfice d'une formation de plombier reconnue en Tunisie. Il n'apparaît dès lors pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation personnelle du recourant serait telle qu'elle imposerait la poursuite de son séjour en Suisse. Dans ces circonstances, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 et 2 LEI, et qu'il ne se trouvait pas dans une situation personnelle justifiant une exception aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4

a) L'autorisation de séjour du recourant étant révoquée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI). b) Le recourant conclut à ce qu'il soit ordonné au SPOP de lui accorder un délai de départ " beaucoup plus raisonnable et moins stressant " pour lui permettre d'effectuer certaines " démarches judiciaires et administratives ". Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours; un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que

la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. En l'espèce, le recourant donne peu de détails quant aux démarches judiciaires et administratives qu'il entend entreprendre. Il évoque que " tout départ de Suisse implique pour [lui] non seulement de demander et récupérer les différentes cotisations de prévoyance faites en [s] a faveur, mais aussi et surtout de supprimer les divers contrats conclus entre [lui] et les particuliers (personne physiques et morales) ". Il ajoute par ailleurs qu'il lui serait indispensable d'attendre la décision finale du tribunal dans le cadre de sa procédure de divorce. On peut se demander d'emblée si le grief du recourant a encore un objet dans la mesure où il porte sur le délai de départ au 7 février 2022 imparti dans la décision sur opposition attaquée, dès lors que ce délai est désormais échu. Le recourant n'indique pas de combien de temps supplémentaire il aurait selon lui besoin. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ, en application de l'art. 64d al. 1 LEI précité. Cela étant, et à cet effet, on peut relever les considérations suivantes. Les démarches évoquées par le recourant, qui visent à mettre fin à diverses relations juridiques existantes, ne paraissent pas excéder celles usuellement entraînées par une décision de renvoi prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger se trouvant dans une situation professionnelle et sociale comparable. Selon l'expérience générale, celles-ci sont gérables par les personnes concernées dans le délai de départ ordinairement accordé par l'autorité. Par ailleurs, le tribunal de céans a déjà jugé que l'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou bénéficier d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre; cela concerne également les procédures de divorce. En cas de justes motifs, le recourant pourra même se voir dispenser de comparaître personnellement (cf. art. 278 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]). Les frais ou les jours de congé que nécessitent un tel voyage ne sauraient être un motif pour autoriser la présence du recourant en Suisse pendant la procédure (CDAP PE.2021.0118 du 11 mars 2022 consid. 9; PE.2018.0386 du 14 novembre 2018 consid. 3a et les nombreux arrêts cités). En l'occurrence, on notera que la procédure de divorce entre le recourant et son épouse a été intentée sur leur requête commune avec accord complet. Les époux, qui n'ont pas d'enfant commun, ont signé le 29 novembre 2021 une convention sur les effets accessoires de leur divorce, aux termes de laquelle notamment ils renoncent à toute contribution d'entretien réciproque, de même qu'au partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle. Dans ces conditions, la cause en divorce apparaît en principe simple. De surcroît, l'audience de jugement est censée s'être déjà tenue le 27 janvier 2022. Il n'y a en principe pas d'audience ultérieure ordinaire à prévoir. On peut dès lors raisonnablement supposer qu'un jugement définitif devrait intervenir dans une échéance assez rapprochée. Dans l'intervalle, le recourant peut sans préjudice attendre cette décision judiciaire hors de Suisse. Le recourant n'établissant pas l'existence de circonstances particulières, le délai de départ de trente jours imparti par l'autorité intimée, qui correspond à la durée maximale ordinaire prévue par la loi, échappe à la critique.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1

a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.